

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-291-1921 déterminant le mode d'acueillement de la taxe sur les laissez-passer et permis d'embarquement.

n° 37-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 21 décembre 1920 réglementant à la Côte française des Somalis l'émigration et le recrutement des chauffeurs indigènes engagés sur les navires de commerce

Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1— La taxe de 5 frs instituée pour la délivrance des laissez-passer ou permis d'embarquement sera acquittée par l'apposition de timbres poste qui seront oblitérés au moyen du sceau du Commissaire de police. Art. 2

- La provision de timbres poste nécessaire sera prélevée, contre reçu, sur l'approvisionnement du receveur de l'enregistrement par fraction maximum de cinq cents frs. Le 1er de chaque mois, le commissaire de police dressera pour le mois écoulé et transmettra au Chef du bureau des finances à toutes fins utiles : 1° un état de versement au Trésor des sommes encaissées au titre de la délivrance des laissez-passer ou permis d'embarquement; 2° un relevé faisant ressortir : a) le nombre de timbres-poste touchés à l'enregistrement (antérieurement et pendant le MOIS) : b) le nombre de timbres-poste écoulés dans le mois : c) le nombre de ces figurines restant en compte : Ce relevé sera visé par le receveur de l'enregistrement. Art. 3.— Le Secrétaire général du Gouvernement et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

E. Lippmann Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, E. Lippmann**